



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 3485

## Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur le problème des institutrices suppléantes. Celles-ci enseignent, parfois depuis de nombreuses années, ont repris des études universitaires, et cependant, ne peuvent être intégrées dans le système éducatif. Compte tenu des modifications incessantes des conditions d'accès aux centres de formation pédagogique, l'accès aux concours a été, pour elles, sans cesse repoussé. Elles exercent leur métier avec compétence et dévouement. Mais les jeunes diplômées ont plus vite accès, et occupent les postes auxquels elles pourraient avoir droit. Eu égard aux années passées au service des enfants et du service public, elles méritent que leur situation puisse être améliorée et qu'un statut puisse leur être reconnu. Il souhaiterait donc qu'il soit procédé à une opération de régularisation afin de transformer leur statut précaire et de leur offrir la possibilité d'obtenir une plus grande stabilité.

## Texte de la réponse

Au 15 octobre 1995, on comptait 1 112 instituteurs suppléants. A la rentrée de 1997, on en comptait environ 700. Cette diminution s'explique par le fait que les instituteurs suppléants disposent de plusieurs procédures d'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Ceux qui ne possèdent pas la licence mais sont titulaires d'un DEUG ou d'un diplôme de niveau bac + 2 peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles dès qu'ils justifient de trois années de services. Après une année en cycle préparatoire, ils se présentent au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles. Il est à noter que le taux de réussite des élèves-professeurs du cycle préparatoire est particulièrement élevé. Les instituteurs suppléants titulaires de la licence ou d'un diplôme de niveau bac + 3 peuvent se présenter soit au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, soit au second concours interne (dès qu'ils justifient de trois années de services). Il est précisé que l'arrêté du 21 novembre 1994 a modifié l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire afin de mieux professionnaliser les épreuves de ce concours dans le but de favoriser les instituteurs suppléants. Dans le même esprit, la note de service n° 94-271 du 16 novembre 1994 a révisé les épreuves du concours externe et du second concours interne. Au-delà d'une bonne maîtrise des contenus disciplinaires, il s'agit désormais de constater chez les candidats un certain nombre de compétences de type professionnel, notamment une bonne connaissance des programmes et instructions relatifs à l'école primaire et une maîtrise des méthodologies permettant l'utilisation de ces contenus disciplinaires au niveau de l'école. Cette mesure, mise en oeuvre dès la session de 1995, place donc les instituteurs suppléants titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau bac + 3 en position favorable par rapport aux autres candidats. Il apparaît donc (et les chiffres mentionnés ci-dessus le confirment) que les procédures d'intégration des instituteurs suppléants fonctionnent bien. En tout état de cause, l'accès aux corps de la fonction publique passe par la voie du concours.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Dutreil](#)

**Circonscription** : Aisne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3485

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 septembre 1997, page 3050

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4240